

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1888.

LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La législation relative au domicile de secours soulève, depuis 1818, les plaintes de la généralité des communes. Les modifications qui y ont été successivement apportées n'ont pas produit les résultats qu'on en attendait et la situation qu'elles devaient améliorer s'est, au contraire, aggravée de jour en jour. Les abus et les fraudes, que cette législation avait favorisés jusque-là, ont pris, depuis 1876, des proportions si grandes, avec un tel caractère d'iniquité, que la nécessité de recourir à un remède radical ne peut plus être niée. L'assistance publique est devenue, pour un grand nombre de communes, une charge qui ruine leurs finances et cette situation intolérable doit nécessairement prendre fin.

L'expérience a démontré que la cause du mal est, tout entière, dans la conception juridique qui forme, depuis 1818, la base de la législation relative à l'assistance publique et que l'on remédiera au mal en supprimant le domicile de secours.

Le domicile de secours, avec le droit de recours s'exerçant de commune à commune, comme conséquence, est la création funeste de la loi du 28 novembre 1818. Jusque-là, jamais, en Belgique, il n'avait été admis qu'une commune pût secourir un indigent, aux frais d'une autre commune, sans le consentement et même à l'insu de celle-ci, sous prétexte de domicile de secours.

Quæque civitas suos pauperes alit, que chaque commune assiste ses pauvres, telle a toujours été la règle de l'assistance publique, dans nos provinces, et les dispositions de la loi de vendémiaire an II ne dérogeaient pas à nos traditions.

Le domicile de secours d'un indigent, d'après la loi de vendémiaire an II,

est l'endroit où cet indigent doit se rendre, lorsqu'il veut faire appel à l'assistance publique. La loi de vendénaire an II, pas plus que les édits précédemment publiés dans nos provinces, n'admettait qu'une commune pût exercer un recours contre une autre commune, à propos de secours fournis à un indigent.

Certaines communes, il est vrai, prenaient leurs précautions contre les pauvres qui n'étaient pas les leurs ; les unes exigeaient de quiconque songeait à venir s'installer dans l'étendue de leur territoire, soit une caution en argent, à défaut de solvabilité personnelle, soit un acte de garant à fournir par une autre commune ; mais les anciens édits condamnaient très expressément ces procédés.

La loi du 28 novembre 1818 proscriit, à son tour, les actes de garant, mais, contradiction étrange, le droit de recours, que les actes de garant créaient conventionnellement, devient, en vertu des dispositions qu'elle édicte, l'effet légal que le domicile de secours produira désormais. Jusque-là, les communes avaient toujours été libres d'accepter ou de répudier la responsabilité qu'elles assumaient par un acte de garant ; elles ne s'engageaient que dans la mesure de ce qu'elles jugeaient conforme à leurs intérêts et proportionné à leurs ressources ; elles ne se liaient pas même irrévocablement, car l'acte de garant pouvait toujours être retiré. La responsabilité contractuelle, volontaire et délibérée devient responsabilité légale et forcée ; les ressources de chaque commune sont mises à la disposition de toutes les autres, pour l'assistance publique, sans limite et sans contrôle. Tout indigent, né en Belgique, pourra désormais contraindre une commune du royaume à lui fournir les secours de l'assistance publique, pourvu qu'une autre commune consente à lui prêter son intervention, en lui faisant l'avance de l'aumône. Le droit à l'assistance, inscrit dans la loi, au profit de l'indigent, devait, sous cette forme détournée et conditionnelle, conduire plus sûrement que sous toute autre, aux désastres qui sont aujourd'hui l'objet des légitimes protestations de tant de communes.

Aux pouvoirs exorbitants qu'elle attribuait à chaque commune sur les finances des autres, la loi de 1818 attachait une restriction : ces pouvoirs ne devaient s'exercer qu'en cas d'urgence. La restriction, dans la pratique, était illusoire. En vain l'arrêté royal du 2 juillet 1826 prescrit, comme formalité préalable à la demande de remboursement, l'envoi d'un avertissement à la commune dont la caisse est mise à contribution ; un contrôle efficace était impossible en fait. On vit bientôt les communes accorder l'assistance, sans mesure, aux pauvres qui n'étaient pas les leurs, sauf à user de toutes les chicanes et à recourir à toutes les fraudes, pour éluder leurs propres obligations, en déjouant les dispositions d'une loi dont l'injustice semblait excuser toutes les résistances.

Les communes rurales étaient vouées à la spoliation, dans cette lutte déplorable, et ce fut au milieu d'un concert de récriminations que s'élabora la loi du 18 février 1843.

La loi de 1843 respecte l'œuvre de la loi de 1818 ; elle maintient le domicile de secours avec son dérivé, le droit de recours. Le Gouvernement, en soumettant la loi de 1843 aux délibérations des Chambres, avait déclaré,

dans son Exposé des motifs, que cette double institution s'appuyait sur des principes consacrés, dans notre pays, par une pratique immémoriale. La vérité est que, sous l'ancien régime, la théorie du domicile de secours cantonnait impitoyablement les indigents dans les communes auxquelles ils appartenaient, sans admettre qu'au dehors il y eût, pour eux, une assistance publique. Cette théorie ne s'accordait plus ni avec l'organisation politique ni avec l'état des mœurs dans notre pays, en 1818, et le législateur, pour l'amender dans le sens de l'adoucissement des mœurs et l'appropriation aux idées nouvelles, n'avait rien trouvé de mieux que de créer un droit de recours, inconnu jusque-là, dont l'effet devait être inévitablement de livrer au pillage, dans le domaine de l'assistance publique, les finances des communes.

« La loi de 1818, présentée comme une mesure sans autre importance que » de lever quelques difficultés entre les communes, bouleversa, néanmoins, » dit M. Tielemans, toute la législation existante, en matière de bienfaisance. » (Répertoire, v°, Enfants trouvés et abandonnés.)

Les dispositions de la loi de 1845 ne touchent pas à la vraie source du mal. La pensée dont elles s'inspirent, c'est que l'application du régime organisé par la loi de 1818 présente quelques défauts qu'il suffira de redresser. L'acquisition du domicile de secours était rendue trop facile, semblait-il, et il y serait pourvu par des modifications à apporter aux conditions d'où le domicile de secours dépend et, notamment, à la durée du séjour requis. L'exécution des dispositions de la loi de 1818 était faussée, au détriment de la généralité des communes, dans d'inextricables contestations; un texte plus clair et plus complet sauvegarderait tous les intérêts, en les plaçant sous la protection d'une jurisprudence administrative qui ne varierait plus. La loi de 1845 ne s'en rapporte cependant pas entièrement à l'efficacité des perfectionnements qu'elle introduit dans le système de la loi de 1818, et, comme sanction du progrès qu'elle doit réaliser, elle établit des pénalités pour les communes qui tenteraient encore de se soustraire, par des manœuvres frauduleuses, aux charges que ce système leur impose.

Toutes les combinaisons de la loi de 1845, y compris ces pénalités, devaient tromper l'attente du législateur.

Confiant dans les améliorations qu'elle s'était proposé d'apporter à l'application des principes de 1818, la loi de 1845 avait élargi la portée de ces principes. La loi de 1818 n'autorisait que pour les cas d'urgence une commune à disposer des deniers d'une autre commune; la loi de 1845 n'exige plus l'urgence, elle étend l'autorisation aux cas de simple nécessité.

Les abus n'eurent plus de frein, et l'injustice, consacrée par la loi, fut plus sensible que jamais. Le domicile de secours, sous l'empire des conditions nouvelles qui en réglaient l'acquisition, était, en quelque sorte, immuablement fixé au lieu d'origine. Les chicanes et les difficultés redoublèrent, et la jurisprudence administrative en vint à ériger en principe que les contestations relatives à la détermination du domicile de secours étaient les seules qui pussent être soulevées, à propos de l'exercice du droit de recours, que le remboursement était toujours dû à la commune qui prenait sur elle de fournir les secours de la bienfaisance publique à un indigent ayant son domicile de secours sur le territoire d'une autre, qu'elle était seule à même

d'apprécier, d'après les circonstances, la nécessité de les allouer, que l'opportunité de son intervention échappait à tout contrôle et que, sur ce point, tout débat était inutile, l'autorité supérieure ne pouvant se prononcer sans tomber dans l'arbitraire.

C'était déduire logiquement les conséquences du système inauguré en 1818.

L'idée que notre époque se forme de la bienfaisance publique, suppose que l'autorité chargée d'en dispenser les secours est toujours présente partout où ils peuvent être réclamés, prête à accueillir les demandes sans considération de domicile, de résidence ni même de nationalité, à en apprécier le mérite et à agir sur l'heure. Ainsi entendue, l'assistance publique doit nécessairement être localisée et la seule question est de savoir si chaque administration locale sera tenue d'y pourvoir, dans son ressort, à l'égard de tous les indigents, sans distinction, aux frais de la commune qu'elle représente.

Localiser un service public, en le confiant au pouvoir communal, c'est attribuer à chacune des communes du royaume, l'action administrative que ce service public comporte sur son territoire, avec les charges qui en résultent. La loi de 1818 et celle de 1845 s'étaient écartées des principes de notre droit public, lorsqu'elles avaient décrété que les communes auraient à supporter des dépenses faites, en dehors de leur territoire, pour le service public de la bienfaisance et que leur budget pourrait être grevé de frais occasionnés par des mesures prises, dans l'intérêt de ce service public, en dehors de leur territoire et sans le concours de leurs représentants légaux.

Cette dérogation aux principes de notre organisation politique allait à l'encontre des garanties les plus essentielles d'où dépende la bonne gestion des finances communales. Les conséquences ne pouvaient en être que désastreuses et ce n'est pas de l'abréviation du séjour requis pour l'acquisition du domicile de secours que l'on pouvait attendre l'atténuation du mal. Cependant la loi du 14 mars 1876 maintient, avec ce correctif illusoire, le système des lois de 1818 et de 1845 et, cédant à la force des choses, elle s'approprie les règles que la jurisprudence administrative avait suivies, depuis 1845, dans l'application de ce système. Elle s'abstient de définir les cas de nécessité en vue desquels elle reconnaît à une commune le droit de disposer des deniers d'une autre commune, elle supprime la disposition qui avait passé, de l'article 8 de la loi de 1818, dans l'article 19 de la loi de 1845.

Le droit de recours qui avait été, jusque-là, dans les formules légales, une faculté dont les communes ne devaient user qu'exceptionnellement et discrètement, se transformait dans le texte de la loi nouvelle. Il y devenait un droit absolu dont l'exercice, affranchi de toute restriction, rentrait dans la pratique ordinaire de la bienfaisance. La loi de 1876 se conformait au sentiment public, en encourageant ainsi les communes à accorder les secours de la bienfaisance à quiconque en aurait besoin sur leur territoire.

Une législation qui fonde sur l'institution du domicile de secours l'organisation du service de la bienfaisance publique, légitime les refus d'assistance les plus inhumains, à moins qu'elle n'accorde aux communes le droit de recours, dont une expérience, qui peut être considérée comme complète,

aujourd'hui, a démontré les grands et irrémédiables inconvénients. Les dispositions qui tendent, dans cette législation, à procurer à tous les malheureux les secours de la bienfaisance, à ceux que les difficultés de la vie forcent à se déplacer comme aux autres, aboutissent fatalement au gaspillage des finances communales et au développement du paupérisme.

On a dit que la suppression du domicile de secours et du droit de recours nuirait au service de l'assistance publique, que les administrations communales, ne pouvant plus disposer que des deniers de leur commune pour secourir les pauvres sur son territoire, se montreraient sans pitié et laisseraient ce service en souffrance. Le Gouvernement est convaincu que de pareilles appréhensions ne se justifient pas. Le projet de loi, qu'il a l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, renferme, d'ailleurs, des dispositions dont l'effet sera de soulager considérablement les communes dans l'accomplissement du devoir social de l'assistance publique.

Ce projet de loi, en même temps qu'il supprime le domicile de secours et le droit de recours, dans la législation relative à l'assistance publique, met à la charge de l'État et des provinces une fraction notable des dépenses de la bienfaisance.

L'intervention de l'État dans les frais concernant les indigents aliénés, les indigents aveugles ou sourds-muets, les indigents condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, représente une contribution annuelle de 1,530,000 francs.

Le Gouvernement se propose, en outre, d'aider par des subsides les communes qui établiront des hospices ou des hôpitaux et celles qui, à défaut de fondations hospitalières, consentiront à traiter, avec des établissements publics ou privés, pour les soins à donner à leurs indigents malades ou infirmes.

L'article 1^{er} du projet de loi consacre la suppression du domicile de secours et du droit de remboursement. Elle impose à la commune l'obligation de fournir, à ses frais, l'assistance dont ils ont besoin, à tous les indigents nécessiteux qui se trouvent sur son territoire.

L'article 2 règle la répartition des frais d'entretien et de traitement ou d'instruction des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.

Avant la domination hollandaise, ces frais étaient supportés par l'État. La loi de 1818, étendant le principe de la localisation de l'assistance à toutes les branches de la bienfaisance publique indistinctement, les imposa aux communes, sans aucune intervention de l'État ni des provinces.

C'était faire peser sur les communes une charge que la généralité d'entre elles était hors d'état de supporter. Aussi la Législature fut-elle bientôt amenée à se préoccuper des moyens de leur venir en aide.

La loi communale, la loi provinciale, la loi de 1873-1874, sur le régime des aliénés, consacrent le principe de l'intervention des provinces et de l'État par voie de subsides.

Ces dispositions, malheureusement, ne reçurent guère d'exécution. En ce qui concerne notamment les aliénés indigents dont les frais d'entretien et de traitement s'élèvent annuellement à près de trois millions de francs, les subsides des provinces et de l'État réunis ne dépassent pas 20,000 francs.

Le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de rendre obligatoire cette intervention, qui, jusqu'ici, n'a été que nominale et d'en fixer la quotité.

Le paragraphe final de l'article 2 a pour objet de prévenir le retour d'un abus fréquemment constaté sous le régime de la loi de 1876.

Jusqu'en 1808, les frais d'entretien des reclus, dans les dépôts de mendicité, étaient supportés par l'État. Le décret du 5 juillet 1808, réorganisant les dépôts de mendicité, ordonna que ces frais seraient supportés concurremment par l'État, les départements et les communes. Mais un arrêté royal du 12 octobre 1819, s'appuyant également sur la loi du 28 novembre 1818, en fit une charge exclusivement communale.

Les diverses lois relatives à la mendicité et au vagabondage, ainsi que la loi communale et la loi provinciale, leur conservèrent ce caractère, malgré les protestations et les réclamations des communes.

Quelles que soient les raisons que l'on puisse invoquer, pour justifier le principe de l'obligation des communes, il n'est pas possible de méconnaître, cependant, que la détention des mendiants et des vagabonds condamnés constitue une mesure d'intérêt général et social, et non une mesure de bienfaisance.

C'est pourquoi le Gouvernement, sans toutefois vouloir remettre en cause, pour le moment, le principe de l'obligation des communes, a pensé qu'il est équitable de faire supporter par la province et par l'État, une partie de la charge d'entretien des mendiants et des vagabonds condamnés, et de répartir le surplus entre toutes les communes d'une même province.

Tel est l'objet de l'article 3.

Le Gouvernement estime, pour les mêmes motifs, qu'il n'est pas juste de continuer à prélever les dépenses dont il s'agit sur le patrimoine de la charité, au préjudice des véritables pauvres. Cette charge incombera désormais au budget communal qui supportera seul la part d'intervention attribuée, de ce chef, à la commune, pour la formation du fonds commun.

Il est incontestable que l'institution d'un fonds commun, dont la destination s'étendait à l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, a produit d'heureux résultats, au point de vue humanitaire. Les aliénés, les sourds-muets et les aveugles ont reçu une assistance plus efficace et plus appropriée à leurs besoins.

La suppression du domicile de secours et l'adoption du principe nouveau, d'après lequel les secours de la bienfaisance publique, à l'égard de tous les indigents indistinctement, sont à la charge de la commune où ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire, feraient revivre bientôt, plus nombreux et plus graves, les abus et les fraudes d'autrefois, si les communes n'étaient plus intéressées à secourir cette catégorie d'indigents, particulièrement digne de sollicitude. L'intervention obligatoire des provinces et de l'État ne doit donc pas avoir pour effet de dispenser les communes de toute participation à l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à proposer le maintien du fonds commun.

Toutefois, la nécessité de remédier aux conséquences iniques que l'exécu-

tion de la loi du 14 mars 1876 a eues pour les finances d'un grand nombre de communes, exige que certaines modifications soient apportées à l'organisation actuelle du fonds commun.

La loi de 1876 fait de la population l'unique base de la cotisation des communes, pour la formation du fonds commun. Elle ne tient aucun compte des différences qui existent entre les communes, en raison du nombre proportionnel des indigents qui peuvent être à leur charge, du montant des frais d'entretien de ceux-ci et des ressources spéciales dont elles peuvent avoir été dotées pour les œuvres charitables.

Il est sans doute impossible de trouver un système qui égalise, d'une façon parfaite, les chances des communes, dans la répartition des bénéfices du fonds commun.

Les grands centres, en effet, auront toujours proportionnellement un plus grand nombre d'aliénés, d'aveugles et de sourds-muets que les localités de moindre importance ; mais la dotation charitable y est plus considérable, les fondations et les donations au profit de la bienfaisance publique y sont plus fréquentes et plus importantes.

Le projet de loi, en substituant, pour la cotisation des communes, à la base unique que la loi de 1876 avait adoptée, la combinaison de ces deux bases : le chiffre de la population et le montant total des revenus des administrations charitables, fait donc disparaître, dans une notable mesure, l'inégalité dont on se plaint avec tant de raison aujourd'hui.

D'autre part, la différence qui existe entre le taux des secours hospitaliers et des secours à domicile, dans les diverses localités du pays, sera désormais sans influence sur les résultats de l'institution du fonds commun, la participation à ce fonds ne concernant que des indigents placés dans un asile d'aliénés ou dans un institut spécial et le prix de la pension étant, à peu de chose près, le même dans les divers établissements de même nature.

Aujourd'hui, le fonds commun intervient pour trois quarts dans les frais de l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, le quatrième quart est à la charge de la commune, domicile de secours.

En imposant aux communes qui ont à pourvoir à l'assistance de sourds-muets, d'aveugles ou d'aliénés, cette participation directe aux frais de l'assistance, indépendamment de leur contribution au fonds commun, on a voulu les associer aux intérêts de ce fonds. On craignait, en effet, que, si la dépense entière était reportée sur le fonds commun, celui-ci ne fût souvent abusivement engagé. Il en est résulté, cependant, qu'un grand nombre de communes, loin d'être dégreuvées par l'institution du fonds commun, ont eu à supporter des charges plus fortes que si le fonds commun n'eût pas existé.

Le projet accorde à la commune qui pourvoit à l'assistance un recours au fonds commun pour la totalité des frais. Cette mesure a pour but d'enlever aux communes tout intérêt à se renvoyer mutuellement ou à refuser de secourir leurs aliénés, leurs sourds-muets ou leurs aveugles et de les encourager à leur procurer l'assistance dont ils ont besoin. Qu'elles aient ou qu'elles n'aient pas d'indigents de cette catégorie, elles n'auront jamais à supporter que leur part d'intervention dans la formation du fonds commun.

Les abus que l'on a voulu prévenir, en ne faisant supporter au fonds commun

que les trois quarts des frais d'entretien ne sont plus à craindre du moment que la province est tenue d'intervenir dans les frais auxquels ce fonds est affecté. Le fonds commun reste un fonds de tiers, mais la gestion en est intimement liée à la gestion des finances provinciales. La province, en effet, devant supporter une part égale à celle du fonds commun, est directement intéressée à exercer une surveillance et un contrôle sérieux et sévères — dont la loi lui fournit les moyens — sur la réalité de l'aliénation mentale, de la cécité ou de la surdi-mutité, et à empêcher les fraudes qui se pratiquent si facilement et si généralement aujourd'hui.

Les modifications que le projet apporte à l'organisation actuelle du fonds commun sont donc les suivantes :

A. Le fonds commun n'est plus affecté qu'à l'assistance des aliénés colloqués ou séquestrés, pour une cause autre que la démence sénile, des aveugles et sourds-muets en âge de recevoir l'instruction, des mendiants et des vagabonds placés par jugement à la disposition du Gouvernement, des indigents repatriés à l'intervention du Gouvernement, ainsi qu'il est dit à l'article 8 du projet.

B. La cotisation des communes s'établit sur la double base du chiffre de la population et du montant des revenus des administrations charitables, pour ce qui concerne les frais d'entretien et de traitement ou d'instruction des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, et sur la base du chiffre de la population, pour ce qui concerne les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds.

C. Le fonds commun supporte la totalité des frais auxquels il est affecté.

Aux termes de l'article 5 du projet, la commune qui réclame l'intervention du fonds commun, de la province et de l'État, doit en donner avis au Gouverneur de la province dans le délai de huit jours. Il est nécessaire que la députation permanente puisse utilement vérifier si la demande d'intervention est justifiée.

Le délai fixé par la loi de 1876 est de quinze jours et peut être prolongé. Le projet le réduit à huit jours et n'en autorise pas la prolongation.

Le domicile de secours supprimé, la commune intéressée n'a plus à se livrer à aucune recherche pour préparer son recours au fonds commun ; l'avis peut être transmis immédiatement au Gouverneur et il n'existe plus aucune raison de prolonger le délai.

L'article 6 reproduit le second paragraphe de l'article 33 de la loi de 1876. Les motifs en ont été exposés par M. le Ministre de la Justice au cours de la discussion de cette loi à la Chambre des Représentants, dans la séance du 30 novembre 1875.

L'article 7 fixe à trente jours le délai de recours contre les décisions des députations permanentes, sauf dans le cas prévu à l'article 6. Le recours doit rester ouvert, en tout temps, aux parties intéressées, contre les décisions prises par la députation permanente, conformément à l'article 6. Des circonstances diverses peuvent, en effet, justifier un changement dans le choix de l'établissement.

L'article 8 concerne les indigents indigènes repatriés à l'intervention du Gouvernement.

La règle d'après laquelle les indigents doivent être secourus par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent, ne peut pas s'appliquer aux indigents repatriés. Pour eux, la nécessité de l'assistance ne s'est produite sur le territoire d'aucune commune belge. Il a paru équitable de faire supporter, par toutes les communes du pays, les frais qu'ils occasionnent.

L'article 9 reproduit, au sujet des frais relatifs à la sépulture des indigents, une disposition de la loi de 1876. Les frais dont il fait mention continueront à être compris parmi les frais généraux qui servent de base à la fixation du prix de la journée d'entretien.

L'article 10 maintient la disposition de l'article 20 de la loi de 1876 qui établit, en matière d'assistance publique, l'action en remboursement contre l'individu assisté, si celui-ci n'était pas indigent ou a cessé de l'être, et contre ceux qui, aux termes des articles 203 à 207 du Code civil, lui doivent des aliments.

Les dispositions de l'article 11 forment la sanction de la règle établie par l'article 1^{er}. Il importe que l'exécution de la loi sur l'assistance publique ne puisse pas être impunément entravée et qu'une répression sévère atteigne les actes, dont le but serait de soustraire une commune aux charges qui lui incombent en vertu de cette loi.

Les articles 12, 13 et 14 maintiennent les dispositions des articles 33, 41 et 42 de la loi du 14 mars 1876.

La réserve énoncée à l'article 13 est une réserve qui s'impose. « Elle est, » en quelque sorte, de droit, disait l'Exposé des motifs de la loi du 18 février 1843. L'affectation spéciale donnée légalement par des actes de fondation » aux revenus de certains biens doit être respectée comme une loi particulière à ces fondations, qui se place à côté de la loi générale et coexiste avec » elle. »

Quant à l'article 14, il sera plus nécessaire sous le régime nouveau que sous celui des législations antérieures. Il importe, en effet, que l'on ne puisse rétablir d'une manière indirecte, par des conventions particulières, le domicile de secours et le droit de remboursement supprimés par la loi.

De nouvelles ressources devant être créées aux budgets de l'État et des provinces, il convient que la mise en vigueur de la nouvelle loi n'ait pas lieu dans un délai trop rapproché. L'article 15 la reporte au 1^{er} janvier 1889.

Les dispositions transitoires qui font l'objet de l'article 17 sont nécessaires pour éviter dans le service de la bienfaisance une perturbation dont les conséquences retomberaient sur les pauvres.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire.

ART. 2.

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

Ne seront considérés comme atteints d'aliénation mentale que les indigents qui auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873, 25 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

ART. 3.

Les frais d'entretien des individus mis à la disposition du Gouvernement en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, sont supportés, à concurrence d'un tiers, par le fonds commun de la province dans laquelle ils ont été arrêtés; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

ART. 4.

Le fonds commun dont il est fait mention dans les articles précédents est formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour la somme à déterminer annuellement par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, d'après leur population pour ce qui concerne les dépenses des mendiants et vagabonds, et d'après leur population et le revenu de leurs administrations charitables pour ce qui concerne les dépenses des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.

Les versements à effectuer par les communes, en acquit de leur cotisation pour les dépenses des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources; le conseil communal fixe leurs parts contributives, après avoir entendu les administrations intéressées.

ART. 5.

S'il y a lieu à intervention de l'État, de la province et du fonds commun, dans les frais d'assistance d'un indigent en vertu de l'article 2 de la présente loi, la commune en donne avis au Gouverneur de la province, endéans la huitaine.

Au cas où l'avis ne serait pas transmis au Gouverneur endéans la huitaine, les frais faits antérieurement à la date de la réception de l'avis au Gouvernement provincial resteraient à la charge de la commune.

La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au Roi, quant à l'application des dispositions de l'article 2; elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise, au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou séquestré comme aliéné et, s'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut, elle s'assure, par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire à leur instruction.

ART. 6.

La députation permanente du conseil provincial peut toujours, sauf recours au Roi par les intéressés, requérir le renvoi dans un établissement désigné par elle, des indigents secourus aux frais de l'État, de la province et du fonds commun en exécution de l'article 2 de la présente loi.

ART. 7.

Le recours au Roi contre les décisions prises par la députation permanente du conseil provincial, conformément aux

articles 4 et 5 de la présente loi, doit, sous peine de déchéance, être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision à la partie intéressée.

Le recours dans l'intérêt du fonds commun est formé par le Gouverneur de la province.

Les parties intéressées peuvent, à toute époque, se pourvoir contre les décisions prises conformément à l'article 6 de la présente loi.

ART. 8.

Les frais d'assistance des indigents indigènes repatriés à l'intervention du Gouvernement, sont répartis par parts égales entre les fonds communs de toutes les provinces.

S'il s'agit d'aliénés, de sourds-muets ou d'avengles, la part de ces frais incombant à la province, en vertu de l'article 2 de la présente loi, est répartie, par parts égales, entre toutes les provinces.

ART. 9.

Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les asiles ou instituts de l'État, des provinces ou des communes, les prisons, les colonies agricoles, les écoles de réforme, seront compris dans les frais généraux de ces établissements.

ART. 10.

Le remboursement des sommes déboursées en exécution des articles 1^{er}, 2, 3, 8 et 9 de la présente loi sera poursuivi, s'il y a lieu, à charge des personnes secourues ou, conformément aux articles 205 et 206 du Code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition, pour compte du fonds commun sera intentée au nom de la députation permanente du conseil provincial, poursuites et diligences du Gouverneur.

ART. 11.

Quiconque, dans l'intention de soustraire une commune aux charges que la présente loi lui impose, aura, directement ou indirectement, par don, promesse, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, engagé ou contraint un individu à quitter le territoire de cette commune sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 francs.

ART. 12.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le repatriement des indigents.

Sauf convention internationale, les indigents étrangers

peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière.

ART. 13.

La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 14.

Les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission et autres semblables sont nuls et de nul effet.

ART. 15.

La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1889.

ART. 16.

La loi du 14 mars 1876 et toutes autres dispositions relatives au domicile de secours sont abrogées.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 17.

Les indigents qui, à la date du 1^{er} janvier 1889, se trouveront dans les hospices ou hôpitaux resteront jusqu'à leur sortie de ces établissements, à la charge des communes auxquelles les frais de leur entretien incombaient d'après les dispositions de la loi du 14 mars 1876.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la présente loi, en ce qui les concerne, les indigents qui, à la date du 1^{er} janvier 1889, se trouveront colloqués dans un asile d'aliénés ou séquestrés dans leur famille et ceux qui se trouveront placés dans un institut destiné aux sourds-muets ou aux aveugles, seront considérés les uns jusqu'à leur guérison ou leur décès, les autres jusqu'à l'achèvement de leur éducation, comme appartenant à la province dans laquelle est située la commune où ils avaient leur domicile de secours aux termes de la loi du 14 mars 1876.

Donné à Laeken, le 27 mars 1888.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
